VILLE DE ROYAN



ARRETE
AUTORISANT LA FERMETURE TARDIVE
DES BARS, CAFES, RESTAURANTS,
DISCOTHEQUES ET AUTRES
ETABLISSEMENTS SIMILAIRES
RECEVANT DU PUBLIC POUR
LA FETE DE LA MUSIQUE 2009

HT/YC ASG n° 09.0728

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 07.747 du 27 février 2007 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des bars, cafés, restaurants, discothèques et autres établissements similaires recevant du public,

VU l'avis favorable de Monsieur le Commissaire Principal, chef de la circonscription de sécurité publique de Royan,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: A l'occasion de la Fête de la Musique le 21 juin 2009 la fermeture les bars, cafés, restaurants, discothèques et autres établissements similaires recevant du public est autorisée le lundi 22 juin 2009 jusqu'à 3 H 00 du matin.

<u>ARTICLE 2</u>: Les responsables d'établissements ouverts au public devront prendre toutes dispositions ou mesures nécessaires pour que les bruits de quelque nature qu'ils soient (orchestre, sonorisation, sortie de clientèle) provenant de leur établissement soient atténués de telle sorte qu'ils ne puissent, en aucune façon, nuire à la tranquillité ou gêner le repos des habitants conformément aux dispositions du décret du 15 décembre 1998.

Ils ne devront en aucun cas admettre dans leur établissement des personnes en état d'ivresse manifeste.

Il devront immédiatement aviser le Maire, le Commissariat de Police ou les services de police municipaux, des scènes de désordre qui viendraient à se produire chez eux ou du refus par des gens ivres de quitter les lieux.

<u>ARTICLE 3</u> : Monsieur le Maire de Royan et Monsieur le Commissaire Principal, chef de la circonscription de sécurité publique de Royan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire Compte tenu de l'accomplissement des formalités légales le 16 juin 2009 Fait à Royan, le 12 juin 2009 Le Député-Maire, Didier QUENTIN